

**Décret n° 2007-8 du 3 janvier 2007, portant réduction des droits de douane et du prélèvement dûs à l'importation des bananes fraîches.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 et notamment son article 87,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995, portant institution d'un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 50% le taux des droits de douane et à 0,250 dinars par kilogramme le montant du prélèvement institué par le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995 sus-indiqué, à l'importation des bananes fraîches relevant du numéro 080300190 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 3. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**